PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté
Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°1073 DU 23 OCTOBRE 2020

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DES INSTALLATIONS EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ HENSEL RECYCLING FRANCE À BRETENIERE (21110)

Le Préfet de la Côte-d'Or

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.181-14, L.516.1, R.122-2, R.181-46 et R.516-1 à R.516-6 ;

Vu le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier la rubrique 2718 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement. ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la région Bourgogne Franche-Comté, approuvé le 15 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 autorisant la société Duesmann & Hensel France à exploiter des installations de transit et traitement de déchets dangereux (pots catalytiques), sises 10 rue de la Plucharde à BRETENIERE (21110) ;

Vu le porter à connaissance du 28 juin 2016, complété le 9 novembre 2016, à travers lequel la société Hensel Recycling France sollicite l'autorisation de développer des activités :

- collecte et regroupement de composants issus du démantèlement de D3E pour un volume maximal susceptible d'être présent de 95 m^3 ;
- de regroupement et négoce de pièces détachées automobiles collectées auprès de centres VHU agréés, pour une surface maximale d'entreposage de 65 m^2.

Vu le courrier préfectoral du 7 décembre 2016 autorisant la société Hensel Recycling France à mettre en œuvre les modifications sollicitées dans le cadre du porter à connaissance du 28 juin 2016 susvisé ;

Vu le courrier préfectoral du 1er décembre 2016 prenant acte du nouveau classement administratif des installations suite à l'entrée en vigueur du décret n°204-285 du 3 mars 2014 ayant introduit les nouvelles rubriques 4XXX ;

Vu le porter à connaissance du 9 novembre 2019 à travers lequel la société Hensel Recycling France déclare l'arrêté définitif de l'activité de broyage de pots catalytiques et sollicite :

- des aménagements de prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 susvisé, en particulier sur les fréquences du programme d'auto-surveillance (niveaux sonores, rejets aqueux et rejets atmosphériques) ;
- l'autorisation de porter à 129 t (contre 40 t) la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente sur le site.

Vu le courrier préfectoral du 5 décembre 2019 actant de nouvelles fréquences du programme d'auto-surveillance et informant la société Hensel Recycling France du caractère substantiel que revêt la demande d'extension de capacité de la rubrique 2718, sollicitée dans le poter à connaissance du 9 novembre 2019 susvisé ;

Vu le porter à connaissance du 3 février 2020, complété le 10 juillet 2020, à travers lequel la société Hensel Recycling France sollicite l'autorisation :

- de porter à 49 t la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente sur le site ;
- d'augmenter la capacité annuelle de déchets dangereux transitant sur le site ;
- d'être dispensé d'assurer la traçabilité de déchets dangereux dont la provenance n'est plus identifiable ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2020 de l'Autorité Environnementale de la DREAL Bourgogne Franche-Comté, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 13 octobre 2020 ;

Vu le courrier préfectoral du 16 octobre 2020 informant la société Hensel Recycling France qu'elle dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations présentées par la société Hensel Recycling France sur ce projet dans son courrier électronique du 23 octobre 2030

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; que cette installation est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 25 mars 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société Hensel Recycling France a définitivement arrêté l'installation de traitement de déchets dangereux présentant le plus d'enjeux ; que de ce fait l'exploitation du site présente moins de risques et d'impacts et qu'il y a lieu de supprimer les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 susvisé afférentes à cette installation ;

CONSIDÉRANT que dans le porter à connaissance du 3 février 2020 susvisé, la société Hensel Recycling France sollicite les modifications suivantes :

- porter à 49 t (contre 40 t actuellement) la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente sur le site (pots catalytiques ou monolithe) ;
- augmenter la capacité annuelle de déchets dangereux transitant sur le site ;

- être dispensé d'assurer la traçabilité de déchets dangereux dont la provenance n'est plus identifiable ;

CONSIDÉRANT que l'extension sollicitée de l'installation visée par la rubrique 2718 est en elle-même soumise au régime de l'autorisation ; qu'à ce titre elle relève de la rubrique 1 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen cas par cas certaines ICPE soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT que dans son arrêté du 19 juin 2020 susvisé, l'Autorité Environnementale précise que le porter à connaissance du 3 février 2020 susvisé, n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la capacité annuelle de déchets dangereux (pots catalytiques) transitant sur le site conduit à une augmentation très minime (moins de 0,8 % pour le trafic de poids-lourds par rapport à la situation actuelle) du trafic routier, du fait d'une optimisation de la collecte et de l'expédition des pots catalytiques ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle capacité annuelle sollicitée de pots catalytiques transitant sur le site est en cohérence avec le document de notification pour le transfert transfrontalier de déchets ;

CONSIDÉRANT que le tri opéré sur les pots catalytiques ne permet plus d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants ; qu'à cet effet la société Hensel Recycling France devient détentrice des déchets dès lors que le producteur initial reçoit le BSD dûment complété qu'il a émis ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les modifications sollicitées dans le porter à connaissance du 3 février 2020 susvisé ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et que le Préfet « *s'il y a lieu, [...] fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement* » ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par l'exploitant ayant conduit à considérer les modifications sollicitées dans les « porters à connaissance » des 28 juin 2016 et 9 novembre 2019 susvisés comme étant non substantielles et non notables, et actées par courriers préfectoraux des 7 décembre 2016 et 5 décembre 2019, sont reprises dans le présent arrêté, à savoir :

- l'absence de toute opération de démantèlement, déconstruction, démontage ou dépollution des D3E en transit sur le site ;
- l'entreposage des D3E et des pièces détachées automobiles est réalisé dans des bennes étanches ou conteneurs adaptés et à l'abri des intempéries ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques des installations doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à la société Hensel Recycling France, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, la société Hensel Recycling France n'est pas tenue de constituer des garanties financières ; qu'en effet, le montant calculé, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 susvisés, est inférieur à 100 000 € ;

CONSIDÉRANT que la société Hensel Recycling France a été mise à même de présenter ses observations ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société Hensel Recycling France, dont le siège social se situe au 10 rue Plucharde à BRETENIERE (21110), qui est autorisée à exploiter à la même adresse des installations de tri, transit ou regroupement de déchets dangereux ou non, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté modifiant ou complétant celles de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 susvisé.

ARTICLE 2 : CLASSEMENT ADMINISTRATIF

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 susvisé, modifié par le courrier préfectoral du 1er décembre 2016, est remplacé par le suivant :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2718.1	**Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :** 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	**49 t** Pots catalytiques : 48 t monolithe : 1 t	**A**
2710.1-b	**Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719** 1. Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.	**1 t** (pots catalytiques	**DC**
2711	**Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719, le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m³.**	**95 m³**	**NC**
2713	**Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, la surface étant inférieure à 100 m².**	**16 m²**	**NC**
4718	**Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes**	**0,13 t** (10 bouteilles de 13 kg)	**NC**

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
	applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène), la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 t.		

A (Autorisation) E (Enregistrement) D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

ARTICLE 3 : ARRÊT DE L'ACTIVITÉ DE BROYAGE

L'installation de broyage des pots catalytiques étant mise à l'arrêt définitif, les prescriptions des articles 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 8.2.1, 8.2.2, 9.2.1 et 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 4 : AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 susvisé est remplacé comme suit :

« Le tonnage annuel de déchets dangereux (pots catalytiques ou monolithe) réceptionnés sur le site, pour du tri, transit ou regroupement, est au maximum de 1200 tonnes ».

ARTICLE 5 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 susvisé est remplacé comme suit :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- *bâtiment n°1 de 364 m² comprenant : bureaux + une zone d'entreposage des déchets dangereux + une zone d'entreposage de composants électroniques ;*
- *bâtiment n°2 de 269 m² comprenant : vestiaires et locaux sociaux + 2 cellules d'entreposage des déchets dangereux + une zone d'entreposage des déchets dangereux en attente de tri + une zone dédiée aux apports volontaires de déchets dangereux + une zone pour l'entreposage des pièces détachées automobiles + une zone pour l'entreposage de composants électroniques ou D3E.*

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 susvisé est remplacé comme suit :

« Dans le cas d'un changement d'exploitant, celui-ci est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis ».

ARTICLE 7 : RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER, DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET DES ÉCHÉANCES

Le chapitre 2.7 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 susvisé est remplacé comme suit :

Articles	*Contrôles à effectuer*	*Périodicité du contrôle*
7.2.3	*Vérification du matériel électrique.*	*Annuelle.*
7.2.4	*Vérification des installations de protection contre la foudre.*	*Six mois après l'installation puis contrôle visuel annuel et contrôle complet de l'état tous les deux ans.*
7.5.3	*Vérification des extincteurs.*	*Annuelle.*
9.2.3	*Eaux pluviales.*	*Annuelle pour EP1.* *Semestrielle pour EP2.*
9.2.5	*Niveaux sonores.*	*Trois mois à compter de la mise en service puis tous les 5 ans.*

Articles	*Contrôles à effectuer*	*Périodicité du contrôle*
1.5.6	*Notification de mise à l'arrêt définitif.*	*3 mois avant la date de cessation d'activité.*
4.3.5	*Convention de rejet dans la STEP.*	*3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour établir une convention de rejet.*

ARTICLE 8 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 susvisé est remplacé comme suit :

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

- *déchets non dangereux → métaux ferreux et non ferreux (dans la limite de 15 t présents sur le site), pots catalytiques non dangereux, emballages en mélange, ordures ménagères, composants retirés de D3E mis au rebut et des composants non dangereux issus du démontage de VHU réalisé dans des centres VHU agréés ;*
- *déchets dangereux → catalyseurs usés contenant des métaux dangereux, catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses et monolithe intègre.*

L'exploitant ne procède à aucune opération de démantèlement, déconstruction, démontage ou dépollution des D3E en transit sur le site. L'entreposage des D3E, composants électroniques et des pièces détachées automobiles (sur une surface maximale de 65 m²) est réalisé dans des bennes étanches ou conteneurs adaptés, à l'abri des intempéries et dans des zones dédiées ».

ARTICLE 9 : RUPTURE DE TRAÇABILITÉ

L'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 susvisé est remplacé comme suit :

« Des registres chronologiques où sont consignés tous les déchets entrants et sortants du site sont tenus à jour. Le contenu des registres est fixé aux articles 8.1.3.1 et 8.1.3.2 du présent arrêté.

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005, il est admis que le producteur initial du pot catalytique de déchet ne soit pas informé du devenir du pot catalytique compte tenu du tri opéré sur les pots catalytiques admis sur le site. L'exploitant émet alors un bordereau de suivi en qualité de producteur de déchets sans y joindre l'annexe 2 du CERFA n° 12571. En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du

29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement, il est admis que ce bilan ne permette pas d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants pour le cas précité ».

Les dispositions des articles 8.1.3.1 et 8.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 susvisé sont inchangées.

ARTICLE 10 : AIRES ET LOCAUX DE RÉCEPTION, D'ENTREPOSAGE, DE TRI OU DE REGROUPEMENT DES DÉCHETS DANGEREUX

L'article 8.1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 susvisé est remplacé comme suit :

« L'intégrité de l'enveloppe métallique contenant la céramique (ou monolithe) de chaque pot catalytique est conservée et ne doit pas être ouverte. Les déchets sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc). L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site. Les différentes aires de tri ou regroupement des déchets sont distinctes et clairement repérées. La localisation et les volumes des stockages sont conformes aux données du porter à connaissance du 3 février 2020 susvisé. La hauteur des stockages ne dépassent pas 3 m. La stabilité des stockages est assurée en permanence. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 m.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé. Les quantités maximales stockées dans les bâtiments sont les suivantes :

	Bâtiment n°1	Bâtiment n°2	
		Cellule 1	Cellule 2
Pots catalytiques ou monolithe	29 t	7 t	13 t

ARTICLE 11 : AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2014 susvisé est remplacé comme suit :

« Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander ».

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ

En application des articles R.181-44 et R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BRETENIERE et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de BRETENIERE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture de la Côte d'Or ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Maire de BRETENIERE et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la société Hensel Recycling France. Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Maire de BRETENIERE.

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

Dany AFSOUD